

ARRETE PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE D'ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES SPECIALITE « BIBLIOTHEQUE » SESSION 2021

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Vu le décret n° 2011-1882 du 14 décembre 2011 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Centile de Gestion de la Ponction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuole HORIOPOLIS 25 rue du Cardinai Richaud CS 10019 33049 Bordeaux cedex

\$ 05 56 11 94 30 ♣ 05 56 11 94 44 cdg33@cdg33 fr www.cdg33 fr

- Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;
- Vu la charte régionale de coopération conclue entre les centres de gestion de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu la convention générale de mutualisation des coûts des centres de gestion ;
- Considérant les besoins prévisionnels exprimés dans le ressort des centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine et de la région Occitanie et l'état des listes d'aptitude au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ouvre au titre de l'année 2021, des concours externe et interne d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques, dans la spécialité « bibliothèque » pour **34 postes**, répartis ainsi qu'il suit :

17 postes à titre externe17 postes à titre interne

- <u>ARTICLE 2</u> Les épreuves de ces concours se dérouleront à Bordeaux ou, le cas échéant, dans sa proche banlieue aux dates suivantes :
 - épreuves écrites d'admissibilité : jeudi 27 mai 2020,
 - épreuves facultatives : à partir du mois de septembre 2021,
 - épreuves orales d'admission : à partir du mois d'octobre 2021.
- ARTICLE 3 Les dossiers d'inscription pourront être retirés au siège du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ou téléchargés depuis le site internet www.cdg33.fr à partir du 13 octobre 2020 et jusqu'au 18 novembre 2020 (le cachet de la poste faisant foi pour les demandes effectuées par voie postale).
- <u>ARTICLE 4</u> La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au **26 novembre 2020 à minuit**. Les dossiers devront être
 - soit déposés dans l'espace sécurisé du logiciel de gestion des inscriptions au concours, en s'assurant de clôturer l'inscription,
 - soit déposés ou postés à l'adresse du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux Cedex, au plus tard à cette date (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par voie postale).

Aucun dossier d'inscription ne pourra plus être modifié au-delà de cette date. Tout dossier incomplet pourra entraîner le refus d'admission à concourir du candidat.

Le candidat devra avoir produit les pièces obligatoires qui lui auront éventuellement été réclamées au plus tard le 27 mai 2021.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 susvisé, les candidats aux concours externes fournissent à l'autorité organisatrice, au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury, soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

- ARTICLE 6: Les candidats en situation de handicap nécessitant un aménagement d'épreuve devront fournir au plus tard le 15 avril 2021, un certificat médical établi moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves par un médecin agréé, précisant la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.
- <u>ARTICLE 7</u> Les concours sont organisés suivant les dispositions des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Les candidats disposeront dans une brochure disponible sur le site www.cdg33.fr, de toute information nécessaire sur :

- les conditions d'inscription au concours,
- les modalités pratiques de son déroulement,
- la nature et le programme des épreuves.

Toute information complémentaire peut être obtenue sur simple demande au Centre de Gestion.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Le Président du Centre de Gestion.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.



RECEPTIONNE PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT LE :

- 7 AOUT 2020

PUBLIE LE: - 7 AOUT 2020